

RENDU EXECUTOIRE LE

- 3 MAI 2024

DEPARTEMENT DE LA VIENNE



ARRETE N° 2024-A-DGAFJL-014
en date du 03 MAI 2024

portant déport
de Monsieur Bruno BELIN
Conseiller Départemental Délégué

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2131-11,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 6,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU l'arrêté n° 2022-A-DGAFMN-059 en date du 4 août 2022 portant déport de Monsieur Bruno BELIN, Conseiller Départemental Délégué,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bruno BELIN, en sa qualité de Conseiller Départemental Délégué, n'exerce aucune compétence et ne pourra prendre part à aucun débat, aucune décision ou aucune délibération, qu'il s'agisse de sa préparation, de son instruction par les agents départementaux, de sa présentation ou de son vote, concernant toute affaire relative à :

- l'association Vienne Jujuy,
- l'association Les Journées de l'Histoire.

ARTICLE 2 :

Lorsqu'une décision concernant les associations mentionnées à l'article 1 est soumise au vote du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente, Monsieur Bruno BELIN s'abstient d'exercer ses compétences ; il ne peut donner aucune instruction aux autres membres du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Il abroge l'arrêté n° 2022-A-DGAFMN-059 en date du 4 août 2022 portant déport de Monsieur Bruno BELIN, Conseiller Départemental Délégué.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département lavienne86.fr, transmis au Représentant de l'Etat dans le Département et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration d'un délai franc de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de sa date exécutoire, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers, le **03 MAI 2024**

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON